

Convention de gestion du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour les apports en déchèteries

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAI

Entre

Le Syndicat Intercommunal de Traitement et de Valorisation des Déchets représenté par son Président, Monsieur Stéphane LEMOINE, dument habilité par délibération du Comité Syndical n° en date du,

Ci-après dénommé, « SITREVA »

D'une part

Et

La Communauté de Communes du Pays Houdanais représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie TÉTART, dument habilité par délibération du Conseil communautaire n° en date du 18 décembre 2025,

Ci-après dénommé, « CCPH »

D'autre part

Il a été exposé ce qui suit

Préambule

La commune de Mittainville souhaite intégrer le SICTOM de la Région de Rambouillet au 1^{er} janvier 2026.

SITREVA décide de confier à la Communauté de Communes du Pays Houdanais, qui l'accepte, la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers pour les apports en déchèterie des particuliers résidant dans la commune de Mittainville.

Les habitants de cette commune sont habitués à utiliser les équipements les plus proches de leur lieu d'habitation et la Communauté de Communes du Pays Houdanais comme Sitreva souhaitent qu'ils puissent continuer à le faire.

Cette convention ne concerne pas les personnes morales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la présente convention

Au titre des dispositions des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, SITREVA décide de confier à la CCPH la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers pour ceux apportés par les particuliers de la commune susvisée sur les déchèteries de la CCPH et notamment les déchèteries de Boutigny Prouais et de Houdan, en son nom et pour son compte, selon les conditions définies ci-après.

Article 2 : Descriptif du service concerné

Le périmètre à l'intérieur duquel la CCPH assure la gestion du service pour les particuliers de la commune susvisée inclut :

- L'accès en déchèteries dans les conditions fixées au règlement intérieur de la CCPH pour les usagers de son territoire,
- Le traitement et la valorisation des déchets issus de ces apports.

Article 3 : Moyens utilisés pour la gestion du service

La CCPH utilise ses moyens propres pour la gestion du service qui lui est confié.

Le cas échéant, la CCPH assure seule et sous sa responsabilité exclusive les travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des ouvrages lui appartenant.

Pour la gestion du service confié, la CCPH passe tous les contrats nécessaires avec les tiers. La CCPH en assume la charge sociale, technique et financière et l'entièvre responsabilité.

Article 4 : Conditions d'exécution du service

La CCPH s'engage à assurer ou faire assurer, d'une part, l'accès de ses déchèteries aux particuliers de la commune susvisée et, d'autre part, le traitement et la valorisation des déchets que ceux-ci apportent en déchèterie, dans les mêmes conditions et avec les mêmes moyens que pour les particuliers de son territoire.

Aucune distinction des déchets apportés ne sera réalisée, ils seront intégrés dans les flux de la CCPH.

Les conditions d'exécution évolueront, le cas échéant, pour les particuliers de commune susvisée de la même manière que pour les particuliers du territoire de la CCPH.

Le règlement de service applicable sur les déchèteries de la CCPH est celui de la CCPH.

La CCPH s'engage à fournir trimestriellement les données de fréquentation de ses déchèteries par les particuliers de la commune susvisée.

Article 5 : Conditions financières

5.1 Participation pour service rendu par SITREVA à la CCPH

SITREVA verse à la CCPH une participation pour service rendu au titre de l'accès en déchèteries pour les particuliers de la commune indiquée précédemment sur les déchèteries de la CCPH et du traitement et de la valorisation des déchets collectés.

Cette participation s'élève à 18 € HT le passage. Tva : en vigueur au moment de la facturation.

Ce prix sera revu annuellement au 1^{er} janvier 2027 par application au prix initial de la convention de la façon suivante.

$$P = P_0 * \left(0,15 + (0,60 * \frac{ICHT-E(n)}{ICHT-E(0)}) + 0,25 * \frac{FSD1(n)}{FSD1(0)} \right)$$

Avec :

- P : le prix révisé année n
- P_0 : le prix initial établi sur la base des conditions économiques à la date de la signature de la convention
- ICHT-E : Indice du coût horaire du travail assainissement déchet pollution, publié au Moniteur
- ICHT-E₀: Indice du coût horaire du travail assainissement déchet pollution, publié au Moniteur correspond à celui lu à la date de remise des offres
- FSD1 : indice frais et service divers, publié au Moniteur
- FSD1₀ : indice frais et service divers, publié au Moniteur correspond à celui lu à la date de remise des offres

Il sera procédé à des versements d'acomptes trimestriels et à une régularisation en février de l'année n+1 en fonction du nombre réel de visites enregistrées pour l'année n.

SITREVA s'acquittera des acomptes en mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

En février n+1, la CCPH fera parvenir à SITREVA le décompte servant de base à la facturation du solde à payer au titre de l'année n, et à la fixation du montant des acomptes à percevoir en année n+1.

Pour la première année de la convention, la CCPH établira directement le décompte basé sur le nombre réel de visites enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, pour l'établissement de la facture.

SITREVA versera le montant de la participation de la première année en une seule fois, à réception de la facture accompagnée du détail du calcul.

5.2 Autres tarifs et redevances appliquées par la CCPH

La CCPH est chargée de percevoir auprès de l'usager les recettes d'exploitation du service faisant l'objet d'une tarification. Cela concerne notamment les apports des usagers classés dans la catégorie « professionnels » ainsi que les apports excédants ceux autorisés selon le règlement des déchèteries.

Article 6 : Information sur la gestion du service

En cas de modification éventuelle des conditions d'exécution du service sur ses déchèteries, la CCPH en informera SITREVA.

Article 7 : Communication

La CCPH ne prend pas en charge les frais liés à l'information des administrés de SITREVA. Cependant, elle vise pour accord tous documents publics d'information relatifs à ses déchèteries préalablement à leur diffusion. Toute utilisation de son logo requiert l'accord de la CCPH.

Article 8 : Adaptation de la convention

Les parties conviennent d'adapter les dispositions de la convention en cas de modification substantielle des conditions de fonctionnement du service. Un avenant sera alors établi dans les mêmes formes que la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une période initiale à compter du 1^{er} janvier 2026, jusqu'au 31 décembre 2026. Elle pourra être reconduite expressément, trois fois, pour une période d'un an. Cette convention se terminera au plus tard le 31/12/2029.

Toutefois, les parties pourront, à tout moment, résilier la convention en observant un préavis de six mois (6) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Ressort de juridiction

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 11 : Prise d'effet de la présente convention

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux. La dernière des collectivités signataires à autoriser son président à signer la convention transmettra la convention à la Préfecture puis notifiera la date de réception à l'autre.

La CCPH et SITREVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

, le

Rambouillet, le

Pour la Communauté de communes du pays Houdanais,

Pour SITREVA,
Le Président

PROJET